



## Arrêt

n° 272 628 du 12 mai 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2021, par X et X agissant en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 7 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Les requérantes mineures, de nationalité guinéenne, ont introduit une demande de visa dans le cadre d'un regroupement familial sur base de l'article 10bis §2 de la loi du 15 décembre 1980, avec leur mère autorisée au séjour en Belgique à la condition qu'elle vive avec sa dernière fille reconnue réfugiée en Belgique.

Le 7 octobre 2021, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de ces demandes, lesquelles constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

« Madame [S.F.] née le 08.09.2009 et de nationalité Guinée, accompagnée de Madame [S.M.] née le 07.02.2011 et de nationalité Guinée, ne peut se prévaloir des dispositions

prévues à l'article 10 bis §2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que Mme [S.F.] a introduit une demande de visa en vue de rejoindre en Belgique Madame [Y.M.] née le 03.04.1990, de nationalité Guinée, titulaire d'une carte A et donc autorisée à séjourner en Belgique pour une durée limitée. Il appert du dossier administratif de Mme [Y.M.] qu'elle ne peut se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 10 §2 alinéa 5 attendu qu'elle n'a pas été reconnue réfugiée et qu'elle ne s'est pas vu octroyée la protection subsidiaire. Aussi, elle ne peut être assimilée à un bénéficiaire de la protection subsidiaire au vu du titre de séjour dont elle dispose;

Considérant que pour bénéficier d'un regroupement familial, le demandeur doit notamment apporter la preuve que la personne à rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, §5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics (voir art. 10 §2 de la loi du 15/12/1980). L'article 10, §5 précité de la loi du 15/12/1980 établit que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi, que pour l'évaluation de ces moyens sont pris en considération la nature et la régularité des moyens de subsistance, mais qu'il n'est pas tenu compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration, le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition, et que l'allocation de chômage n'est prise en compte que si l'étranger à rejoindre prouve qu'il cherche activement du travail;

Considérant que lors du dépôt de la demande de visa n'a été fourni aucun document ayant trait aux moyens de subsistance de Mme [Y.M.]. Donc aucune preuve n'a été produite dans le cadre de la présente demande concernant les revenus de l'étranger à rejoindre (tels que des fiches de salaire, un contrat de travail... par exemple). Or en l'absence de documents prouvant les moyens d'existence dont dispose Mme [Y.M.] pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, celle-ci place l'administration dans l'impossibilité d'établir si elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille ;

Considérant qu'il appert du dossier administratif de Mme [Y.M.] que dans le cadre d'une autre procédure récente elle a produit les documents suivants : une inscription en tant que demandeur d'emploi depuis le 19.10.2020, une attestation de fin de formation indiquant qu'elle est prête à l'emploi avec les compétences requises pour le métier en question et deux contrats de formation qui se suivent pour les mois de février 2021 à août 2021 ainsi qu'une attestation du CPAS du 08.09.2021 ;

Considérant que l'attestation du CPAS précitée indique que Mme [Y.M.] bénéficie " [...] du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale [...] en date du 15.10. 2020 sans interruption [...] ". Ainsi il est établi que Mme [Y.M.] dispose d'une aide sociale financière depuis le 15.10.2020 et à ce jour, alors qu'une telle aide ne peut être prise en considération pour l'évaluation de moyens d'existence de la personne à rejoindre en Belgique en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15/12/1980. Les autres documents susmentionnés ne permettent pas d'invalider ce constat puisque les contrats de formation ont pris fin à ce jour, qu'ils ne sont dès lors plus en vigueur actuellement, et qu'elle ne perçoit donc plus à ce jour les éventuelles primes liées à ces contrats. De même l'attestation de fin de formation et l'inscription en tant que demandeur d'emploi n'établissent nullement que celle-ci percevrait à ce jour des allocations de chômage et le montant de celles-ci ;

Considérant au vu de ce qui précède que Mme [Y.M.] reste en défaut d'apporter la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que l'étranger doit apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui satisfasse aux conditions applicables à un bien immobilier donné en location à titre de résidence principale, visées à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil (voir article 10bis §2, deuxième tiret) ;

Considérant que l'arrêté royal du 26/08/2010 modifiant l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers établit que cette formalité est nécessaire pour attester que l'étranger à rejoindre dispose d'un logement suffisant attendu qu'il précise dans son article 1er que : " [...] Constitue un

logement suffisant au sens des articles 10 et 10bis de la loi, le logement qui répond, pour l'étranger et pour les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre, aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer. Afin d'attester qu'il dispose d'un logement visé à l'alinéa 1er, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe. La preuve d'un logement suffisant ne sera pas acceptée si le logement a été déclaré insalubre par une autorité compétente. [...]";

Considérant que, lors de l'introduction de la demande de visa ou à ce jour, aucun contrat de bail enregistré ou titre de propriété relatif au logement affecté à la résidence principale de Mme [Y.M.] n'a été remis. Ainsi la condition énoncée à l'article 1er de l'Arrêté Royal du 26/08/2010 précité n'est pas remplie et l'étranger reste donc en défaut d'attester qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le(s) membre(s) de sa famille qui demande(nt) à le rejoindre ;

Considérant donc que la demandeuse reste en défaut d'apporter la preuve que la personne à rejoindre dispose d'un logement suffisant pour pouvoir la recevoir ;  
Considérant que lorsqu'une demande de visa est introduite en vertu de l'article 10 bis de la loi du 15/12/1980, l'étranger doit apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et pour les membres de sa famille (voir article 10bis §2, troisième tiret) ;  
Considérant que dans le cas d'espèce aucun document attestant que Mme [Y.M.] dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et pour Mme [S.F.] n'a été soumis ;  
Considérant par conséquent que Mme [S.F.] reste en défaut de prouver que la personne à rejoindre dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et pour elle ;  
Considérant que l'article 10bis §2 de la loi du 15/12/1980 établit notamment que les membres de la famille suivants d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée peuvent introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique : " [...] les membres de la famille visés à l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4° à 6° [...] ". L'article 10 §1er, alinéa 1,4° de la loi du 15/12/1980 précitée dans son troisième tiret concerne : " [...] les enfants de l'étranger rejoint [...] visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint [...] en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord [...]";

Considérant que Mme [Y.M.] n'a remis aucun document officiel probant attestant qu'elle a le droit de garde et la charge de la demandeuse. Sans se prononcer sur la validité de l'extrait d'acte de naissance n°213, feuillet 13, registre 03, année 2009, n° code /0/1/0/9/ du 23.09.2009, celui-ci identifie le père comme suit sur base de ses propres déclarations : père : [D.S.] ; âge du père : 1989 ; profession : informaticien. L'autorisation jointe dans le cadre de la présente demande sur laquelle apparaît l'identité de " [S.D.] " est accompagnée d'une carte d'identité guinéenne reprenant entre autres l'identité suivante : [S.D.] ; né le 21.03.1990 ; à Sangaredi ; profession : informaticien. Force est de constater que les deux identités ne concordent pas en ce qui a trait à la date de naissance. Ainsi ces contradictions ne permettent pas d'établir que la personne concernée par l'autorisation parentale est celle désignée comme père de l'enfant au sein de l'acte de naissance précité, et donc que l'accord parental émane du père présumée de la demandeuse ;

Considérant donc, au vu de ce qui précède, que la preuve n'a pas été apportée que les conditions prévues par la loi précitée relatives à l'accord parental sont remplies;

Pour tous ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges ».

## **2. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 8 CEDH, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 5 et 17 de la directive 2003/86, articles 10, 10bis, 10ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie, du principe de proportionnalité et de l'intérêt supérieur des enfants ».

Elle émet un second grief à l'endroit de la partie défenderesse à qui elle reproche de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur des enfants au sens de l'article 10ter §2. Elle rappelle à cet égard la

jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, ainsi que l'arrêt du 13 mars 2018 rendu dans l'affaire C-635/17 de la Cour de Justice de l'Union européenne, dont elle reproduit un extrait. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de tenir compte des seuls éléments relatifs aux ressources du regroupant, et du logement, « sans aucune appréciation individualisée en fonction de l'âge des enfants, de leur situation en Guinée, ni de leur degré de dépendance à l'égard de leur mère établie en Belgique ». Elle explique que la mère est divorcée depuis 7 ans et enceinte d'un autre homme, elle a dû fuir sa famille, que l'aînée de ses filles, excisée vit chez sa grand-mère paternelle et le vit très mal, la seconde enfant, non excisée vit chez la grand-mère maternelle et risque l'excision. Quant au père, il ne s'occupe pas de ses filles et vit avec sa nouvelle épouse. La mère des requérantes travaille 20 heures par semaines dans le cadre d'un CDD qui devrait déboucher sur un CDI. L'enfant dont elle a accouché en Belgique a de gros souci[s] de comportement et demande un lourd suivi quotidien. La sœur des requérantes et leur mère vivent seules, ce qui isole d'autant plus l'enfant vivant en Belgique, pour laquelle les grandes sœurs pourraient constituer un facteur d'épanouissement ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le second grief, le Conseil rappelle que l'article 10ter, §2, al.5 dispose que :

« Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

3.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. La partie requérante dans sa requête reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants, et d'avoir motivé ses décisions « sans aucune appréciation individualisée en fonction de l'âge des enfants, de leur situation en Guinée, ni de leur degré de dépendance à l'égard de leur mère établie en Belgique ». Le Conseil observe que le formulaire de décision de visa regroupement familial indique notamment que [S.F.] vit lors de la demande de visa chez sa grand-mère paternelle et que [S.M.], chez sa grand-mère maternelle.

Le Conseil, sur cette question, ne peut que constater que la partie défenderesse n'en pipe mot dans la décision querellée tandis que la lecture du dossier administratif ne permet pas plus de conclure que la partie défenderesse a « dûment tenu compte » de l'intérêt supérieur de l'enfant, au sens de l'article 10ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Le Conseil observe que les arguments avancés en termes de note d'observations ne sont pas de nature à inverser le constat qui précède, dès lors qu'il s'agit d'une argumentation *a posteriori*.

3.5. Partant, au regard de ce qui précède, le Conseil conclut au fait que les décisions querellées violent l'article 10ter de la loi du 15 décembre 1980. Il s'impose par conséquent de les annuler.

### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions de refus de visa, prises le 7 octobre 2021, sont annulées.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE